

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-065755

Monsieur le directeur du CNPE de GOLFECH
BP 24

82401 VALENCE D'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 22 octobre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Site nucléaire de Golfech
Lettre de suite de l'inspection du 2 octobre 2025 sur le thème « organisation et moyens de crise »

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2025-0080
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ("arrêté INB")
[3] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne
[4] Manuel qualité du CNPE de Golfech – Chapitres I et II des Règles Générales d'Exploitation RGE 1 2 SMI Pilotage Organisation – n° D5067NOTE05000 ind 9 du 27/04/2020
[5] Note relative à l'organisation et gestion des astreintes techniques et PUI formation et maintien des compétences des équipiers PUI – n° D5067NOTE00970 ind 17 du 31/08/2023

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 2 octobre 2025 sur le site de Golfech, sur le thème de l'organisation et des moyens de crise.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 2 octobre 2025 avait pour objectif de vérifier que les difficultés relatives au pilotage et au suivi de l'organisation et de la gestion des moyens de crise, relevées lors de l'inspection du 30 mai 2024, avaient été surmontées.

L'équipe d'inspection, composée de trois inspecteurs de l'ASNR, a examiné en salle les actions engagées par le site pour mettre en œuvre le sous-processus « urgence » issu du système de management intégré (SMI) prévu par l'arrêté du 7 février 2012 [2].

Les inspecteurs ont vérifié, par sondage, la formation des équipiers de crise afin d'évaluer la capacité du CNPE à disposer des compétences nécessaires pour maîtriser l'activité importante pour la protection des intérêts « Préparation des équipes à la gestion des situations d'urgence ».

Les inspecteurs se sont aussi intéressés à la nouvelle organisation mise en place pour suivre les entraînements des équipiers de crise à la mise en œuvre de matériels locaux de crise (MLC). Ils ont relevé de bonnes pratiques mais ont constaté que les équipiers de crise étaient insuffisamment préparés à la mise en place de ces MLC. L'équipe d'inspection a pu constater que la maintenance des MLC sélectionnés était toutefois bien suivie et mise en œuvre conformément au prescriptif de l'exploitant.

Pour finir, les inspecteurs ont mené des entretiens selon l'approche des facteurs organisationnels humains (FOH). Ils ont rencontré trois chargés de tour d'astreinte ainsi que l'ingénieur en charge du plan d'urgence interne (PUI), afin d'accéder au plus près à la connaissance de leurs activités de travail en lien avec les tâches qui leurs sont confiées dans le cadre de la mise en œuvre du processus urgence.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que l'implication du CNPE de Golfech dans l'organisation et la gestion des moyens de crise s'est améliorée depuis mai 2024 mais qu'elle reste perfectible. L'entraînement des équipiers PUI à la mise en place des MLC demeure insuffisant et doit être considéré comme un axe d'amélioration prioritaire de la part du site. Compte tenu des enjeux à déployer correctement et rapidement les MLC en cas d'urgence, des entraînements avec déploiements réels complets des matériels sur le terrain doivent être prévus, en complément des formations théoriques actuellement proposées. Un accroissement du nombre d'équipiers formés est par ailleurs attendu ainsi qu'un meilleur suivi des formations et un pilotage plus rigoureux du sous-processus urgence.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Sous-processus Urgence (URG)

L'article 2.4.1 du titre II de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose que « [...] III. — *Le système de management intégré (SMI) comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant [...] de définir des indicateurs d'efficacité et de performance appropriés au regard des objectifs qu'il vise* »

Les revues du sous-processus URG de 2024 et 2025 ont été réalisées en bilatéral entre le chef de la mission sûreté et qualité (CMSQ) et l'ingénieur PUI. Si vos représentants ont indiqué que la situation de 2024 était exceptionnelle due à la vacance des postes au sein du pôle PUI, ils ont aussi fait part de changements opérés en 2025 et affectant les revues de tous les sous-processus. En revanche, la note D5067NOTE5000 [4], dans laquelle est détaillé le SMI, ne décrit pas la tenue de la revue du sous-processus URG telle qu'elle s'est déroulée en 2025. Des échanges ont eu lieu par visioconférence le 10/10/2025 entre l'équipe d'inspection et vos représentants SMI pour comprendre cet écart. Vos représentants ont expliqué qu'un nouveau mode de fonctionnement avait été mis en place sur le site pour réaliser les revues de sous-processus.

Demande II.1 : Décrire la nouvelle organisation relative à la revue des sous-processus mise en place par le site et expliquer comment le rôle du pilote de sous-processus a évolué dans cette nouvelle organisation. Dans cette nouvelle organisation, expliquer l'articulation entre les commissions URG, la revue de sous-processus URG et la revue de processus MP3 en précisant les participants à chaque étape. Mettre à jour la note D5067NOTE5000 [4] en conséquence et la transmettre.

Par ailleurs, d'après le support de présentation de la revue du sous-processus URG du 23/09/2025, consulté lors de l'inspection, une nouvelle façon de caractériser les indicateurs a été définie pour suivre les processus élémentaires et évaluer la performance du sous-processus URG. En revanche, il n'a pas été mené de réflexions sur la construction des indicateurs, ni sur une valeur cible à atteindre, ce qui interroge les inspecteurs quant à l'utilité et à l'objectivité du suivi des indicateurs.

Demande II.2 : Définir les objectifs des indicateurs choisis pour évaluer la performance du sous-processus URG, expliquer comment ils permettent de suivre de manière objective les processus élémentaires (PE1 à PE5) du sous-processus URG et les intégrer dans votre référentiel.

Lors des échanges avec vos représentants du SMI qui ont eu lieu par visioconférence le 10/10/2025, il a été indiqué que la priorisation des actions remontées en revue de sous-processus URG était décidée en revue de macro-processus MP3. D'après le support de présentation de la revue du sous-processus URG du 23/09/2025, consulté lors de l'inspection, cinq actions ont été identifiées pour alimenter le plan d'actions de 2026.

Demande II.3 : Préciser quel niveau de priorisation a été attribué aux cinq actions identifiées lors de la revue du sous-processus URG qui a eu lieu le 23/09/2025.

Suivi des formations des équipiers PUI

L'article 2.5.5 du titre II de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose que « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer [...]* »

L'outil de suivi des formations, OPFC, récemment déployé sur le site de Golfech, a été présenté à l'équipe d'inspection et une attention particulière a été portée au pilotage des parcours PUI implémentés dans le logiciel. Le suivi des formations des équipiers PUI, préalables, initiales et de recyclage, a été testé, par sondage, sur les équipiers PCM 3.4, PCM 3.7, PCM 5 et PCD 1 de la semaine en cours.

Des erreurs ont été constatées, essentiellement dues au transfert des données provenant d'un logiciel utilisé précédemment pour le suivi des formations. Les autres outils (My Hr, e-Astreinte, fiche individuelle PUI et attestation de formation par compagnonnage) utilisés pour programmer et suivre les formations des équipiers PUI ont permis de répondre aux interrogations des inspecteurs.

Ainsi, pour l'équipier PCM 3.4, certaines formations apparaissaient « à réaliser » dans OPFC alors que la date associée indiquait que les formations avaient été suivies par l'agent. La fiche d'attestation de capacités du 06/06/2019 transmise par le manager de l'équipier PCM 3.4 a permis d'attester que les formations initiales avaient été suivies. En consultant le « plan individuel de formation des salariés » de l'équipier PCM 3.4, les inspecteurs ont pu également constater qu'une formation de recyclage à la gestion de crise était planifiée le 03/12/2025.

De plus, en consultant la fiche individuelle PUI [5] de l'équipier PCM 3.7, les inspecteurs ont constaté que les dates de formations initiales n'avaient pas été renseignées. Ces dates ont pu être retrouvées par le pôle PUI en utilisant l'outil My Hr qui permet de tracer l'intégralité des formations d'un agent dès son arrivée sur le site. Par ailleurs, il est apparu que l'équipier PCM 5 a été autorisé à entrer dans le tour PUI sans avoir suivi la formation « CGCD gestion de la crise sécuritaire » qui est obligatoire sur le site de Golfech avant la prise d'astreinte. Le responsable hiérarchique de l'agent rencontré a été en mesure de fournir les éléments de

réponse permettant d'expliquer cet écart : l'équipier avait été autorisé à entrer dans le tour PUI en anticipant sa participation à une formation qui était envisagée le 25/09/2024, mais qui a été annulée ; il a suivi la formation « CGCD gestion de la crise sécuritaire » le 06/05/2025.

Les équipiers de direction n'étant pas encore rattachés à un parcours PUI dans OPFC, les inspecteurs ont consulté la fiche individuelle de formation PUI [5] du PCD 1 ainsi que sa fiche d'attestation de compétences (établie selon le modèle de la note d'organisation D40082000837). Les documents examinés n'ont pas appelé de commentaires.

En conclusion, l'outil OPFC apparaît comme une aide intéressante au suivi des formations des équipiers PUI ; néanmoins, il comporte des erreurs de dates associées aux formations, n'est pas encore utilisé par tous les services et les équipiers de direction (PCD) ne sont actuellement pas rattachés aux parcours PUI correspondants.

Demande II.4 : Transmettre un planning précis de la finalisation du déploiement de l'outil OPFC incluant l'utilisation par tous les services et l'intégration des équipiers PUI de direction.

Essais d'acquiescement des moyens d'alerte

La commission n°1 du sous-processus URG du 05/02/2025 indiquait un relâchement au niveau des acquiescements du test « SGAA » hebdomadaire¹ et annonçait la recherche de causes profondes et la mise en place de parades. De même, la commission n°2 du sous-processus URG du 11/06/2025 mettait en avant de trop nombreux écarts d'acquiescement des moyens d'alerte individuels PUI.

Lors de l'inspection, les résultats des tests effectués en 2024 et 2025 ont été présentés. Les actions menées en cas de non-acquiescement du test « SGAA » hebdomadaire ont été expliquées. Les inspecteurs ont pu constater que les non-acquiescements sur les deux systèmes d'alerte (téléphone et e-message) étaient marginaux et que les équipiers rencontrant des difficultés d'ordre technique (comme par exemple une mauvaise couverture réseau) avaient été identifiés et que des parades avaient été mises en place (redondance du test réalisée sur un autre moyen de communication).

Le jour de l'inspection, il a été demandé au PCD 1 d'astreinte d'effectuer un test d'acquiescement du SGAA identique à celui qui est réalisé le jeudi soir. Les résultats de la campagne lancée à 10h50 ont permis de vérifier que 88% des équipiers d'astreinte avaient acquiescé sur au moins un des deux moyens d'alerte et que les 12% restants (représentant 9 personnes) étaient présents sur le site mais occupés à des tâches ne leur permettant pas d'acquiescer.

Lors des deux commissions de 2025, l'indicateur « Essais SGAA » a été caractérisé « en difficulté » sans qu'aucune cible n'ait cependant été préalablement définie. Au vu des résultats présentés le jour de l'inspection et des résultats de la campagne d'acquiescements lancée le jour de l'inspection, il apparaît nécessaire de revoir l'indicateur « Essais SGAA », en définissant une valeur cible atteignable en fonction des objectifs que vous visez.

Demande II.5 : Revoir la construction de l'indicateur « Essais SGAA », sa caractérisation et y associer une valeur cible.²

¹ Le test « SGAA » hebdomadaire est déclenché depuis un automate et vise à tester la capacité de mobilisation des équipiers d'astreinte. Il est attendu des équipiers d'acquiescer le test en répondant au téléphone et au e-message envoyés par l'automate.

² Action à réaliser en lien avec la *Demande II.2* mentionnée dans le présent courrier

Suivi de l'entraînement et entraînement au déploiement des matériels locaux de crise (MLC)

L'article 4.2 du titre IV de la décision n° 2017-DC-0592 du 13 juin 2017 [3] dispose que « *Le développement et le maintien des compétences des équipiers de crise reposent notamment sur des formations, des exercices de crise et des mises en situation. [...] L'exploitant s'assure périodiquement que le contenu des formations, des mises en situation et des exercices est adapté aux compétences requises des équipiers* ».

L'article 5.2 du titre V de la décision n° 2017-DC-0592 du 13 juin 2017 [3] dispose que « *Chaque mise en situation donne lieu notamment à [...] b) l'utilisation simulée ou effective des moyens matériels et de la documentation opérationnelle spécifiquement utilisée par les équipiers de crise [...]* ».

L'inspection du 30/05/2024 sur le thème de l'organisation et de la gestion moyens de crise avait mis en évidence des dysfonctionnements notables lors du déploiement des MLC. L'inspection du 02/10/2025 avait donc pour objectifs de prendre connaissance de l'organisation mise en place suite à l'inspection de 2024 pour suivre les entraînements à la mise en œuvre des MLC et de vérifier que les équipiers d'astreinte se soient effectivement entraînés au déploiement des MLC.

Lors des échanges en salle, les inspecteurs ont noté la mise en place de bonnes pratiques depuis l'arrivée de l'ingénieur PUI en août 2024. Désormais, le suivi des entraînements au déploiement des MLC est associé à une action CAMELEON créée par le pôle PUI et attribuée au service propriétaire du MLC. De plus, vos représentants ont précisé qu'à partir de 2026, le nombre d'entraînements requis par an et par MLC sera intégré dans le contrat de gestion du service.

En revanche, dans la revue du sous-processus URG du 26/09/2024, le plan d'actions 2025 prévoyait deux actions spécifiques à la mise en œuvre des MLC : l'action 4 (suivi et consolidation d'entraînements à la mise en œuvre des MLC) et l'action 5 (mise en place d'entraînements au montage des MLC en collaboration avec la FARN). Or, dans les commissions du 05/02/2025 et du 11/06/2025, le manque d'entraînement à la mise en œuvre des MLC est toujours clairement identifié comme une faiblesse du site.

Demande II.6 : Justifier du faible volume d'équipiers entraînés à la mise en place des MLC depuis janvier 2025 alors que deux actions du plan d'actions 2025 ciblent cette priorité. Préciser quels niveaux de priorité avait été attribués à l'action 4 et à l'action 5 identifiées lors de la revue du sous-processus du 26/09/2024 pour 2025. Apporter la démonstration de l'adéquation entre les niveaux de priorité choisis et les objectifs à atteindre. Le cas échéant, expliquer pourquoi la priorité associée à ces actions n'a pas été respectée.

Par ailleurs, vos représentants ont présenté les trois types d'entraînement mis en œuvre sur le site :

- L'entraînement à blanc où les gestes sont réalisés sur une maquette ;
- La « solution pédagogique multimédia » (SPM) utilisant des vidéos ou des photos pour présenter les gestes à réaliser et le fonctionnement du matériel ;
- L'appropriation du MLC à travers la gamme et la procédure.

Les inspecteurs ont non seulement relevé qu'aucun type d'entraînement consistait à déployer complètement les MLC sur le terrain, mais aussi que les entraînements réalisés étaient de courte durée et s'étaient majoritairement déroulés en salle.

Demande II.7 : Apporter la démonstration que les types d'entraînements à la mise en place des MLC proposés sur le site, n'incluant pas actuellement de déploiement complet et mise en œuvre opérationnelle, et le temps consacré à ces entraînements, permettent aux équipiers d'acquérir les compétences nécessaires pour déployer les MLC sur le terrain en cas de situation d'urgence.

Parmi les enregistrements des entraînements réalisés, certains listent le nom des participants sans indication du tour auxquels ils sont affectés quand d'autres ne mentionnent pas les MLC auxquels les participants se sont entraînés.

Demande II-8 : Améliorer la traçabilité des entraînements à la mise en place des MLC. Indiquer, pour l'année 2025, le pourcentage d'équipiers PUI qui ont réalisé un entraînement à la mise en place de MLC.

De plus, en échangeant avec vos représentants, il est apparu que le type d'entraînement proposé n'est pas choisi en fonction des caractéristiques du MLC ou des difficultés techniques susceptibles d'être rencontrées lors de la mise en place.

Demande II-9 : Engager une réflexion sur le choix de l'entraînement, parmi les trois types proposés sur le site, au regard de la difficulté à mettre en œuvre les MLC considérés. Transmettre l'analyse qui sera menée et les changements éventuellement induits.

Exercice avec la Force d'Action Rapide du Nucléaire (FARN)

L'article 7.6 du titre VII de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose que « *Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience.* »

Le dernier exercice avec la FARN sur le CNPE de Golfech a eu lieu le 12/09/2019. Le compte-rendu de cet exercice mettait en avant que les objectifs d'interactions entre les équipes du CNPE de Golfech et de la FARN n'avaient pas été atteints.

Un exercice FARN était planifié sur le site de Golfech suite à l'inspection, le 08/10/2025. Dans la réponse à la demande II.13 de la lettre de suite relative à l'inspection du 30/05/2024, les objectifs suivants avaient été annoncés :

- Constituer des équipes mixtes CNPE / FARN pour la mise en œuvre de MLC sur le terrain ;
- S'entraîner au passage de la relève entre les agents de conduite du CNPE et de la FARN en utilisant les supports de relève adéquats existants dans les consignes de conduite ;
- Travailler particulièrement l'interaction de l'astreinte direction (PCD) avec la FARN.

Demande II.10 : Transmettre le compte-rendu de l'exercice FARN du 08/10/2025 ainsi que les modes de preuve des actions réalisées en matière de composition des équipes, interaction PCD/FARN, relève conduite CNPE / FARN et mise en œuvre des MLC.

Dimensionnement du pôle PUI

L'article 2.1.1 du titre II de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose que « *I. — L'exploitant dispose, en interne ou au travers d'accords avec des tiers, des capacités techniques suffisantes pour assurer la maîtrise des activités mentionnées à l'article 1er. 1* ».

L'article 2.1 du titre II de la décision n° 2017-DC-0592 du 13 juin 2017 [3] dispose que « *L'exploitant met en place l'organisation lui permettant de : a) préparer la gestion d'une situation d'urgence, notamment en mettant en œuvre les formations du personnel et les exercices, en prenant en compte le retour d'expérience national et international et en assurant la tenue à jour du plan d'urgence interne et des documents qui y sont référencés* ».

Les deux postes du pôle PUI sont restés vacants plusieurs mois. L'ingénieur PUI et son appui ont pris leurs fonctions à l'été 2024. Il n'y a donc pas eu de recouvrement entre les anciens et les nouveaux chargés de PUI. Selon vos représentants, cette situation est en partie responsable des difficultés rencontrées dans le

pilotage du sous-processus URG, et plus particulièrement dans le suivi de la performance des processus élémentaires (PE 1 à PE5).

Au vu des missions à accomplir et des enjeux de sûreté induits, les inspecteurs s'interrogent sur la charge de travail du pôle PUI. En effet, l'ingénieur PUI et son appui doivent non seulement gérer les affaires courantes et intégrer les nouveaux projets, notamment le déploiement du PUI TOX et la mise en place du CCL, mais ils doivent également poursuivre le rattrapage du retard accumulé pendant la période de vacances des deux postes.

Demande II.11 : Expliquer quelle est la fonction de l'appui PUI au sein du pôle et quelles sont les attributions qui lui incombent.

Demande II.12 : Justifier de la suffisance et de l'adéquation des ressources du pôle PUI vis-à-vis des missions qui lui sont confiées et de la situation exposée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD